

JLD-MEAUX_24-06-2009_6

COUR D'APPEL DE PARIS

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MEAUX

JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

GAV; L'OPJ ayant indiqué avoir contacté l'avocat et la Famille au même numéro de téléphone, sans préciser s'il est entré en contact avec la Famille ou avoir laissé un message, il n'est pas établi que l'avis Famille ait été réalisé

copie certifiée conforme de l'original
du Juge et du Greffier et notifié
Le Greffier

ORDONNANCE

Dossier N°09/01616

Nous, M. Michel REVEL, Juge des libertés et de la détention désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance de MEAUX, assisté de Enide GEOLIER, greffier

Vu l'article L552-1 à L552-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;

Vu l'extrait individualisé du registre prévu par l'article L 553.1 du CESEDA ;

Vu l'arrêté de reconduite à la frontière de Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne en date du 22 juin 2009 ;

Vu l'arrêté de rétention de Monsieur PREFET DE SEINE ET MARNE en date du 22 juin 2009, notifié à l'intéressé le 22 juin 2009 à 15 H50 ;

Vu la requête de Monsieur PREFET DE SEINE ET MARNE en date du 22 Juin 2009, sollicitant la prolongation de la rétention administrative de Monsieur Rifat GOLBASI, né le 16 Avril 1971 à GOLBASI (TURQUIE), de nationalité Turque pour une durée de QUINZE JOURS ;

Après nous être assuré d'après les mentions au registre prévu au présent article que l'intéressé a été, au moment de la notification de la décision de maintien, pleinement informé de ses droits et placé en état de les faire valoir ;

En l'absence de Monsieur le Procureur de la République, régulièrement avisé dès réception de la requête, de la date et de l'heure de la présente audience par le Greffier ;

En présence de M. BASKURT, interprète en langue turque assermenté près la Cour d'appel de Paris ;

Après avoir entendu :

- l'intéressé en ses explications,
- Maître Marie COSME, avocate choisie, en ses observations;
- ME VALENTIN , avocat représentant Monsieur PREFET DE SEINE ET MARNE en ses observations ;

MOTIFS DE LA DECISION

Attendu qu'il ressort de l'examen de la procédure les éléments suivants :

- lors de la notification des droits attachés à son placement en garde à vue, le 22 juin 2009 à 08 h 05, M. G. Rifat a demandé de faire prévenir par téléphone un membre de sa famille de la mesure dont il faisait l'objet, à savoir « M. G. Osman, tél. : 06.73.38. son cousin » et à s'entretenir dès le début de la garde à vue avec un avocat en désignant « Maître COSME, avocat du barreau de Melun, tél. : 01.60.96.10.29 » ;
- prenant attache à 08 h 15 avec le cabinet de Maître COSME, l'officier de police judiciaire s'est entendu répondre par la standardiste que cet avocat était actuellement en déplacement et, ayant reçu communication de « son numéro de portable, à savoir : 06.73.38. », il a « [pris] contact téléphonique à ce numéro et laiss[é] un message sur le répondeur l'informant du souhait de Monsieur G. de s'entretenir avec son avocat suite à son placement en garde à vue » ;
- à 08 h 25, ce même officier de police judiciaire a « avis[é] conformément à la demande de Monsieur G. Rifat, son cousin Monsieur G. Osman au 06.73.38. de la garde à vue prise ce jour » ;

Qu'il s'ensuit que l'avis au membre de la famille du gardé à vue a été donné au même numéro de téléphone que celui à destination de l'avocat, sans que d'ailleurs l'officier de police judiciaire précise s'être entretenu avec le cousin de l'intéressé ou lui avoir laissé un message sur un répondeur ;

Que si l'officier de police judiciaire n'est tenu que d'une obligation de moyens dans la mise en oeuvre des dispositions de l'article 63-2 du Code de procédure pénale, il n'en devait pas moins, en présence d'une telle situation où les numéros d'appel de l'avocat et du cousin s'avéraient identiques, en faire la remarque au gardé à vue et solliciter de celui-ci qu'il lui communique le numéro de téléphone personnel de ce cousin, ou à défaut tous renseignements utiles permettant d'identifier et de joindre rapidement et aisément le membre de la famille ainsi désigné, voire qu'il acte n'avoir eu d'autre possibilité que de procéder à cette information par le truchement de l'avocat, étant observé que le conseil n'a pas reçu mandat de la loi pour se substituer au membre de la famille destinataire de cette information ;

Qu'en définitive, M. G. est fondé à se plaindre d'une violation de ses droits en garde à vue, laquelle affecte nécessairement la procédure de rétention subséquente, faisant ainsi obstacle à la prolongation de cette dernière, sans même qu'il y ait lieu d'examiner le bien-fondé des autres exceptions de nullité invoquées ;

PAR CES MOTIFS

REJETONS la requête de Monsieur **PREFET DE SEINE ET MARNE** ;

DISONS n'y avoir lieu à prolongation de la rétention administrative du nommé **Rifat G.** ;

Le Greffier

Fait à MEAUX,
le 24 Juin 2009 à 16 heures 20
Le Juge des Libertés et de la Détention

Reçu notification de l'ordonnance et des voies de recours le 24 Juin 2009 à 18 heures 40 ;

- Pour information :
- vous avez l'obligation de quitter le territoire français,
 - vous pouvez demander l'assistance d'un interprète, d'un avocat ou d'un médecin, et communiquer avec votre consulat ou toute personne de votre choix,
 - le délai d'appel est de 24 heures à compter du prononcé de l'ordonnance,
 - la déclaration d'appel motivée est transmise par tous moyens au Greffe de la Cour d'appel de Paris (Greffe du service des étrangers en situation irrégulière) - l'appel n'est pas suspensif ; L'appel doit être transmis au greffe du service des étrangers du Premier Président de la Cour d'Appel de Paris - n° de télécopieur : 01.44.32.78.05.

L'intéressé,